

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ROUTES

UNITE NATIONALE DE COORDINATION



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

**PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA
CONNECTIVITE ET DE LA RESILIENCE DES
INFRASTRUCTURES ROUTIERES (PACRIR)
(P507921)**

CODE DE BONNE CONDUITE INDIVIDUELLE

Pour la Prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les
EAS/HS, les VCE et la mise en œuvre des normes ESHS et des
exigences HST, destiné au personnel du PACRIR et ses partenaires

- Généralités

Le présent code de bonne conduite est destiné au personnel de PACRIR, des partenaires d'exécution, entreprises, bureau de contrôle et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités. Il vise à expliciter les comportements et les pratiques qui sont attendus de chacun, tout au long de la mise en œuvre du programme, face à la fraude, la corruption, les Exploitations, Abus et Harcèlement Sexuels (EAS/HS), les Violences Contre les Enfants (VCE), les normes Environnement, Social, Hygiène et Sécurité (ESHS) et les exigences "Hygiène et Sécurité au Travail (HST).

Il autorise, en cas de violation des conduites exigées, la pleine liberté à toutes les parties prenantes du programme, d'évoquer leurs préoccupations et de dénoncer tout problème qui se pose sur leur lieu de travail ou de porter plainte sans craindre des représailles et recevoir les réponses appropriées à travers des canaux de communication dédiés.

Il prévoit également des mesures disciplinaires en cas de non-respect des conduites exigées.

Le code de bonne conduite est donc un document important dont la mise en œuvre effective des conduites exigées, contribuera fortement à une exécution du programme plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, et permettra de faire en sorte que les objectifs soient atteints.

A travers la signature de ce code, chaque personne travaillant sur le programme (personnel et partenaire) s'engage au respect scrupuleux des conduites énoncées.

II- Conduites exigées

Prévention de la fraude et de la corruption

- Adhérer aux principes d'honnêteté, d'intégrité et d'équité pour toutes les actions du programme ;
- Ne pratiquer aucune forme de discrimination ou de traitement préférentiel dans la mise en œuvre du programme. Toute situation pouvant engendrer des conflits d'intérêts potentiel (tels que des liens familiaux) avec un fournisseur, un prestataire de services, un investisseur privé, ou toute autre personne ou institution intéressée par le programme, doit être déclarée au préalable et gérée conformément aux procédures établies pour éviter tout biais ou influence improprie dans la prise de décisions ;
- Protéger la confidentialité de l'information du Programme et des bénéficiaires et se conformer aux politiques de confidentialité et de propriété intellectuelle établies par la Banque mondiale ;
- Faire preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions relatives aux activités et manier toutes les informations confidentielles et sensibles avec la plus grande prudence ;
- Prévenir, identifier et adresser toute forme de corruption, pot-de-vin, fraude ou autre activité illégale conformément aux politiques de l'Office de Prévention de la Fraude et de la Corruption de la Banque mondiale et toutes autres dispositions nationales non contraires à celles prévues par la Banque.

Prévention de l'Exploitation, Abus Sexuel ou Harcèlement Sexuel (EAS/HS) et des Violences Contre les Enfants (VCE)

- Assister et participer activement à des sessions de formation et de sensibilisation sur les EAS/HS telles que requis par son employeur ;
- Traiter toutes les personnes avec équité, respect, courtoisie et dignité ;

- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- Ne pas s'adresser aux femmes, enfants ou aux hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas s'engager dans des faveurs sexuelles par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas se livrer ni tolérer aucune forme de harcèlement physique ou psychologique, de discrimination, d'abus de pouvoir ni d'intimidation dans le cadre du travail, y compris des remarques ou attitudes dévalorisantes ;
- N'avoir aucun type de relation (traitement préférentiel) ou de faveur sexuelle en échange d'argent, d'un cadeau, d'un travail, d'une aide ou promesse quelconque ;
- S'assurer systématiquement que toutes les communications audio, écrites ou visuelles respectent la dignité et les droits humains de la personne représentée (et notamment l'anonymat quand cela sera nécessaire, et pour tous les enfants), et qu'elles ne l'exposent à aucun risque de représailles ou d'abus de quelque nature que ce soit ;
- Ne montrer en aucun cas le visage des bénéficiaires ou des enfants qui sont exploités sexuellement, ou survivant d'un trafic, d'abus ou de VBG ;
- S'assurer que le programme fonctionne dans le respect des droits de l'homme et du travail reconnus au niveau national et international, entre autres la non-discrimination, le droit à un travail décent et
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants notamment à la sollicitation malveillante des enfants ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- Ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle, une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- Protéger les personnes actrices et/ou bénéficiaires du programme, notamment celles des catégories vulnérables comme les enfants, les filles, les femmes, les invalides, les migrants, etc. ;
- Respecter les principes d'équité, d'inclusion, de non-discrimination et d'égalité des chances de tous les intervenants et des acteurs associés au programme ;
- S'engager à signaler/dénoncer par le biais du mécanisme de gestion des plaintes aux points focaux VBG tout acte d'EAS/HS et VCE porté à votre connaissance. Cette dénonciation doit être faite sans attendre ou dans les 24 heures et doit être de bonne foi et de façon confidentielle. S'abstenir de mener sa propre enquête. L'enquête sera réalisée par l'ONG chargée de la mise en œuvre des activités VBG/EAS/HS appuyée par le Spécialiste VBG, une fois les faits dénoncés.
- Signaler, en toute confidentialité, tout cas présumé ou avéré d'EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail ou toute violation du présent Code de conduite à travers les canaux énoncés au point III.

- S'engager à ne pas prendre aucune mesure de rétorsion contre toute personne qui signale des violations de ce Code de bonne conduite.

Respect des normes "Environnement, Social, Hygiène et Sécurité (ESHS)" et des exigences "Hygiène et Sécurité au Travail (HST)".

- Assister et participer activement à des séances de formation liées aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), telles que requis par mon employeur ;
- S'engager à maintenir un environnement de travail sécurisé, propre et sans risque pour la santé ;
- Déclarer les cas de maladie, d'accidents et incidents professionnels ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et s'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent contribuer à polluer l'environnement de travail ;
- Porter des équipements de protection individuelle (EPI) dans les chantiers liés au programme.

III. Canaux de dépôt des plaintes

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de bonne conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais.

Ainsi, les plaintes et dénonciations peuvent être reçues à travers plusieurs canaux, tenant compte de leur nature. Il s'agit entre autres :

- 1- Un numéro de téléphone standard disponibles au PACRIR à partir desquels les personnes peuvent appeler pour faire leurs plaintes, dénonciations, anonymes au besoin. Le numéro de téléphone standard (Tel.....) dédié spécifiquement aux VBG/EAS/HS sera géré par le Spécialiste VBG du programme. Ce numéro peut être également utilisé pour envoyer un SMS ou message WhatsApp ;
- 2- Un second numéro de téléphone dédié aux plaintes VBG/EAS/HS sur le terrain qui sera géré par le coordinateur de l'ONG de mise en œuvre des activités VBG/EAS/HS. Ce numéro peut être également utilisé pour envoyer un SMS ou message WhatsApp ;
- 3- Le Spécialiste en Développement social du programme ;
- 4- Les comités de gestion des plaintes ;
- 5- Les points focaux VBG y compris ceux des entreprises pour les plaintes VBG/EAS/HS.

IV. Sanctions

Les sanctions énoncées ci-dessous sont conformes au code de Travail de la République du Mali suivant la LOI N°1992-20 du 18 août 1992.

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra selon la gravité de la faute, des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
4. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
5. Le licenciement.
6. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je déclare avoir reçu le présent code et comprends qu'il est de ma responsabilité de prévenir et de lutter contre la fraude et la corruption ; de m'assurer que les normes ESHS et HST sont respectées. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité. J'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés à ces aspects. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires ayant des répercussions sur mon emploi.

Mon lieu de travail est un environnement où tous comportements dangereux, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir autorisées à signaler tout problème ou toute préoccupation sans craindre des représailles.

Signature de la personne concernée :

Nom et Prénom :

Sexe : Femme ☐ Homme ☐

Titre :

Signature:

Date (jour/mois/année):

Signature du représentant habilité :

Nom et prénom:

Titre :

Signature :

Date (jour/mois/année):

Définition des termes du code de conduite

- **Violences Basées sur le Genre (VBG) :** Tout acte nuisible et préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement attribuées aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles ;
- **Viol :** Pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet ;
- **Violence sexuelle :** Toute forme de contact sexuel non consensuel qui ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses ;
- **Exploitation sexuelle :** Tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris le fait de profiter d'une situation financière, sociale ou politique pour exercer une exploitation sexuelle.
- **Abus sexuels :** Intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.
- **Harcèlement sexuel :** Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) ;
- **Faveurs sexuelles :** Une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation ;
- **Agression physique :** Tout acte préjudiciable de nature physique. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures ;
- **Mariage forcé :** Le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Mariage précoce :** Le mariage d'un individu avant 18 ans
- **Violence Contre les Enfants :** Un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de

gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile ;

- **Enfant** : Terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- **Consentement** : C'est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur¹. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense ;
- **Consultant** : Toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du Programme et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail ;
- **Entrepreneur** : Toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du Programme et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur ;
- **Employé** : Toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du Programme ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés ;
- **Gestionnaire** : Toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés ;
- **Auteur** : Personne qui commet ou menace de commettre un acte ou des actes de EAS ou de HS ;
- **Survivant(e)s** : Personne(s) négativement touchée(s) par l'EAS ou le HS. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s d'EAS ou HS ;

¹Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux projets financés par la Banque mondiale.